

# Surveillance des Assainissements

## Assainissement Collectif

"Les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité".

### AUTOSURVEILLANCE :

Les exploitants des stations d'épuration doivent en assurer l'autosurveillance par la réalisation de bilans 24 h entrée/sortie.

La périodicité de ces contrôles est fonction de la capacité de traitement de la station.

Le suivi porte sur les paramètres suivants :

DCO, débits, DBO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, PT, Boues.

Par exemple pour le paramètre DCO, la périodicité est de 1 contrôle par an pour les stations comprises entre 500 et 1000 eh\*.  
(cf. tableau ci-dessous)

eh*	<500	500 à 1 000	1000 à 2000	2001 à 10000	10001 à 30000
Périodicité mesure DCO	1 / 2 ans	1 / an	2 / an	12 / an	24 / an

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au format informatique SANDRE sous un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce format est disponible auprès de l'agence de l'eau.

### DÉVERSOIRS D'ORAGE :

(voir également fiche assainissement et épandage)  
Les déversoirs d'orages situés sur des systèmes de collecte de plus de 12 kg de DBO sont soumis à déclaration, ceux de plus de 600 kg sont soumis à autorisation et seront équipés de système de mesure du débit déversé.

### BILANS ANNUELS :

L'exploitant transmet au service de police de l'eau le bilan annuel des contrôles avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. **Le bilan annuel 2008 devra donc être transmis au SDPE pour le 1<sup>er</sup> mars 2009.** Les primes d'épuration de l'agence de l'eau sont modulées selon les résultats de l'autosurveillance.

### RAPPORT ANNUEL :

Les collectivités territoriales établissent un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services (RPQS).

Les communes de plus de 3500 habitants doivent publier ce rapport et l'adresser au préfet.

#### Références :

Code de l'environnement : Code articles R214-1 et suivants.

Code Général des Collectivités Territoriales : articles L 2224-5 et R 2224-10 à 15.

\* eh = équivalent habitant.

SANDRE = Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

SDPE = Service Départemental de Police de l'Eau.



## *Assainissement Non Collectif*

### **ZONAGES :**

Les collectivités territoriales délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

*Remarque : En cas de risques pluviaux, un zonage pour la collecte des eaux pluviales est réalisé.*

### **SPANC :**

Elles mettent en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif comprenant le contrôle de réalisation et le contrôle de fonctionnement.

### **DIAGNOSTIC :**

Le diagnostic du fonctionnement de toutes les installations individuelles devra être réalisé avant fin 2012. Les modalités de réalisation des prestations techniques sont du ressort de la collectivité.

### **RPQS :**

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service comporte une partie réservée à l'assainissement non collectif. Il comprend en particulier :

- Le nombre d'habitants,
- Le tarif des redevances,
- Le taux de conformité des installations,
- Les investissements prévisionnels.

Les indicateurs suivants doivent également être renseignés :

- Indice de mise en oeuvre du service (zonage, règlement, diagnostic),
- Pourcentage d'installations conformes sur nombre d'installations contrôlées.

*Références :*

*Code Général des Collectivités Territoriales Article L 2224-10 .*